

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DPA 1008 Projet de performance énergétique dans les écoles – Lancement de la consultation pour un deuxième contrat relatif à 140 écoles.

Mmes Célia BLAUEL et Alexandra CORDEBARD, rapporteures

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 36, 37, 67, 69-II et 73-II ;

Vu la délibération 2013 DPA 10 en date du 13 février 2013 présentant l'état d'avancement du projet de performance énergétique dans les écoles et proposant le traitement différencié de 200 nouvelles écoles ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un deuxième contrat de performance énergétique relatif à 140 écoles ;

Sur le rapport présenté par Mme Célia BLAUEL, au nom de la 3e Commission, et Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation d'un marché global de conception réalisation exploitation maintenance pour assurer la performance énergétique de 140 écoles.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation de ce marché selon la procédure de dialogue compétitif conformément aux articles 36, 37, 67, 69-II et 73-II du code des marchés publics ou, si les

offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, d'autoriser le lancement de la procédure négociée conformément aux articles 35-I-I°, 65 et 66 du code précité.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, natures 611, 61522, 61558 et 6156 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et aux chapitres 20 et 23, natures 2031 et 2313 du budget d'investissement de la Ville de Paris, fonctions 211, 212 et 213, exercice 2015 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 77, nature 7788, fonction 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2017 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.